

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil

(Du 6 mai 2019)

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Projet de loi cantonale sur l'énergie (LCEn)

La commission parlementaire Énergie,

composée de M^{mes} et MM. Jean Fehlbaum, président, Laurent Duding, vice-président, Carole Bill, rapporteure, Stéphane Rosselet, Bastian Droz, Boris Keller, Laurent Schmid, Pierre Wexsteen, Daniel Rotsch, Doris Angst, Diego Fischer, Karim Boukhris et Mikaël Dubois,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

1. Commentaire de la commission

1.1. Contexte

La Suisse, ayant ratifié l'accord de Paris sur le climat, met en œuvre sa politique énergétique par le biais :

- de la stratégie énergétique 2050, comprenant des mesures visant à accroître l'efficacité énergétique dans les domaines du bâtiment (50% de la consommation d'énergie en Suisse) avec le programme bâtiments, de la mobilité (30% de la consommation), de l'industrie et des appareils ménagers (20% de la consommation), des mesures de soutien au développement des énergies renouvelables (rétribution au prix coûtant, rétribution unique, etc.). Les objectifs fixés dans le cadre de cette stratégie sont la diminution de la consommation par habitant de 43% d'ici 2035 et de 54% d'ici 2050. La Confédération est compétente en matière d'installations, de véhicules et d'appareils. Les cantons sont compétents en matière de bâtiments ;
- de la Loi fédérale sur le CO₂ de 2011, actuellement en cours de révision auprès des chambres fédérales ;
- du modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC), actuellement sous sa quatrième version (2014) adopté par la Conférences des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK). Dans ce cadre, les cantons appliquent les standards Minergie et Minergie-P. Le MoPEC 2014 devra être déployé dans la loi cantonale d'ici à 2020, ce qui implique d'intégrer, au minimum, le module de base contraignant (27 articles de loi de la LCEn doivent être adaptés). D'autre part, le canton de Neuchâtel a décidé d'intégrer huit modules facultatifs sur dix, soit un module de plus que dans la loi actuelle.

Au niveau cantonal :

- la conception directrice cantonale de l'énergie, fruit de deux ans de travaux, a été validée par le Grand Conseil en 2017. Elle vise à identifier et à exploiter les potentiels d'énergie renouvelable et d'efficacité énergétique dans le canton de Neuchâtel, afin de fixer des objectifs aux horizons 2025, 2035 et 2050 et de mettre en œuvre la société à 2'000 watts (réduction de la consommation primaire de 60% et réduction des gaz à effets de serre de 80% d'ici à 2050).

La révision de la LCEn vise à inscrire les objectifs de la conception directrice dans la loi.

1.2. Traitement

La commission Énergie a traité ce dossier lors de ses séances des 3 juin, 21 août, 23 septembre, 1^{er} novembre, 4 décembre 2019, 16 janvier et 11 mars 2020. M. Laurent Favre, conseiller d'État, chef du DDTE, le chef du service de l'énergie et de l'environnement (SENE) et le chef de la section énergie, air et bruit (SENE) ont participé activement aux travaux ; le service juridique a accompagné la rédaction des amendements. La commission remercie le secrétariat général du Grand Conseil de son appui, constant et efficace.

Le 3 juin 2019, le conseiller d'État Laurent Favre a présenté à la commission le projet de loi tenant compte de la nouvelle législation fédérale et de l'harmonisation intercantonale afin de parvenir aux objectifs définis dans la Conception directrice cantonale de l'énergie 2015. Elle a voté l'entrée en matière à l'unanimité le 3 juin 2019, procédé au vote final le 11 mars 2020 et adopté son rapport le 8 avril 2020 par voie électronique.

1.3. Principales nouveautés du projet de loi du Conseil d'État

En préambule, la commission rappelle les principales nouveautés :

- Promotion de la mobilité électrique (art. 63 projet LCEn) ;
- Obligation pour les communes d'établir des plans de l'énergie d'ici à 2025, en synergie avec la révision des plans d'aménagement locaux (PAL) avec subventions du canton (art. 19 projet LCEn) ;
- Exemplarité de l'État pour son parc de véhicules ;
- Réduction de 20% de la consommation électrique dans les bâtiments de l'État et des communes en dix ans ou couverture avec des énergies renouvelables ;
- Mise en œuvre de nouveaux standards dans les bâtiments à construire, avec octroi de subventions si le bâtiment dépasse les standards minimums (art. 42 projet LCEn) ;
- Augmentation de la production de chaleur renouvelable lors d'un changement de chaudière (art. 52 projet LCEn) ;
- Remplacement des chauffe-eau électriques centralisés dans l'habitat d'ici 2030 (art. 54 projet LCEn) ;
- Production de froid de confort minimale de 50% par des énergies renouvelables (art. 58 projet LCEn) ;
- Obligation faite aux consommateurs, dont les besoins annuels se situent entre 200'000kWh et 500'000 kWh, d'analyser les potentiels d'optimisation des installations techniques (art. 59 projet LCEn).

Elle ajoute que les mesures proposées vont, dans trois domaines (mobilité électrique, réduction de la consommation d'électricité des bâtiments de l'État et des communes, changement des chaudières), plus loin que le projet mis en consultation en 2018. Cela permet d'affirmer que le projet est ambitieux mais réaliste. Les groupes politiques avaient d'ailleurs unanimement salué les objectifs du projet de loi mis en consultation.

2. Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi présenté par le Conseil d'État, puis de le modifier comme suit :

3. Projet de loi et amendements

Loi actuellement en vigueur	Projet de loi du Conseil d'État	Amendements que la commission propose d'accepter	Amendements que la commission propose de refuser
<p>Article premier ¹Conformément au droit fédéral et dans la perspective du développement durable, la présente loi vise à contribuer à un approvisionnement énergétique du canton suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement ainsi qu'à diminuer la consommation d'énergie en tendant vers une société à 2000 watts à l'horizon 2050.</p>	<p>Article premier ¹Conformément au droit fédéral et dans la perspective du développement durable, la présente loi vise à contribuer à un approvisionnement énergétique du canton suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement ainsi qu'à diminuer la consommation d'énergie en tendant vers une société à 2000 watts à l'horizon 2050.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p>Article premier, alinéa 1</p> <p>Buts</p> <p>Article premier ¹Conformément au droit fédéral et dans la perspective du développement durable, la présente loi vise à <u>assurer</u> un approvisionnement énergétique du canton suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement ainsi qu'à diminuer la consommation d'énergie en tendant vers une société à 2000 watts à l'horizon 2050.</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	<p>Amendement de Solidarités</p> <p>Article premier, alinéa 1</p> <p>Buts</p> <p>Article premier ¹Conformément au droit fédéral et dans la perspective du développement durable, la présente loi vise à <u>préparer une sortie planifiée de l'énergie fossile tout en contribuant</u> à un approvisionnement énergétique du canton suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec les impératifs de la protection de l'environnement ainsi qu'à diminuer la consommation d'énergie en tendant vers une société à 2000 watts à l'horizon 2050.</p> <p>Refusé par 11 voix contre 2</p>

<p>²Sur le plan cantonal, elle a pour buts :</p> <p>a) d'assurer une production et une distribution de l'énergie économiques et compatibles avec les impératifs de la protection de l'environnement;</p> <p>b) de promouvoir l'utilisation économe et rationnelle de l'énergie;</p> <p>c) d'encourager le recours aux énergies indigènes et renouvelables.</p>	<p>²Sur le plan cantonal, elle a pour buts :</p> <p>a) de garantir une fourniture et une distribution de l'énergie économiques et respectueuses de l'environnement ;</p> <p>b) de garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie ;</p> <p>c) de permettre le passage à un approvisionnement en énergie basé sur un recours accru aux énergies renouvelables, en particulier aux énergies renouvelables indigènes.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par les verts et le groupe socialiste)</i></p> <p>Article premier, alinéa 2, lettre c</p> <p>c) de <u>garantir</u> le passage à un approvisionnement en énergie basé sur un recours accru aux énergies renouvelables, en particulier aux énergies renouvelables indigènes.</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	
		<p>Amendement de la commission</p> <p>Article premier, alinéa 2, lettre d (nouvelle)</p> <p>d) <u>De prendre les mesures visant à la réduction des émissions de CO₂.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	
		<p>Amendement de la commission</p> <p>Article premier, alinéa 2, lettre e (nouvelle)</p> <p>e) <u>De promouvoir les innovations technologiques permettant d'atteindre ces objectifs.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	

ATTENTION : NOUVELLE VERSION DU 25 MAI 2020.

CETTE VERSION ANNULE ET REMPLACE LA VERSION PRÉCÉDEMMENT PUBLIÉE.

Les modifications figurent en surligné jaune

	<p>³En se référant à la conception directrice cantonale de l'énergie 2015, il convient de viser les valeurs indicatives suivantes par rapport à la situation en l'an 2000 :</p>	<p>Amendement de la commission Article premier, alinéa 3</p> <p>³En se référant à la conception directrice cantonale de l'énergie 2015, <u>les valeurs suivantes sont visées</u> par rapport à la situation en l'an 2000 :</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	
	<p>Dérogations</p> <p>Art. 4 ¹Des dérogations... :</p> <p>a) ...</p> <p>b) ...</p> <p>c) ...</p> <p>²Sont notamment considérés comme circonstances particulières des obstacles techniques ou opérationnels, la non-proportionnalité économique, ou encore des motifs de conservation du patrimoine (atteinte à la conservation de la substance historique).</p> <p>³Les aspects économiques seront notamment traités sur la base de calculs de rentabilité prenant en compte les coûts externes de l'énergie.</p> <p>⁴Il n'y a pas de droit à la dérogation.</p> <p>⁵La dérogation peut être assortie de charges, de conditions, d'obligation ou de limitations temporelles.</p> <p>⁶Le requérant peut être appelé à fournir des justifications spécifiques (notamment concernant les monuments historiques, la physique du bâtiment).</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p>Article 4, alinéa 3</p> <p>Supprimé</p> <p><i>Les alinéas 4, 5 et 6 du projet du Conseil d'État deviennent respectivement les alinéas 3, 4 et 5.</i></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	

<p>Obligations des autorités :</p> <p>1. Principe</p> <p>Art. 4 ¹Le canton et les communes veillent à garantir une utilisation économe et rationnelle de l'énergie, ainsi qu'à un approvisionnement énergétique diversifié.</p> <p>²Leurs bâtiments, installations, véhicules et appareils seront conçus, choisis, adaptés et utilisés afin de servir de références auprès de la population et ainsi de l'inciter, par l'exemple, à poursuivre les buts de la présente loi.</p>	<p>Obligations des autorités</p> <p>a. principe</p> <p>Art. 5 ¹Le canton et les communes veillent à garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie, ainsi qu'à un approvisionnement énergétique diversifié.</p> <p>²Leurs bâtiments, installations, véhicules et appareils seront conçus, choisis, adaptés et utilisés afin de servir de références auprès de la population et ainsi de l'inciter, par l'exemple, à poursuivre les buts de la présente loi.</p> <p>³Pour les constructions propriétés du canton, des communes et de certaines entités parapubliques, les exigences minimales relatives à l'utilisation de l'énergie sont plus sévères tout en permettant une approche globale des questions énergétiques à l'échelle d'un parc immobilier. Le Conseil d'État fixe les exigences. Il détermine également quelles entités parapubliques sont soumises à l'obligation d'exemplarité.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 5, alinéa 3</p> <p>³Pour les constructions propriétés du canton, des communes et de certaines entités parapubliques, les exigences minimales relatives à l'utilisation de l'énergie sont plus sévères tout en permettant une approche globale des questions énergétiques à l'échelle d'un parc immobilier. Le Conseil d'État fixe les exigences. Il <i>arrête</i> également quelles entités parapubliques sont soumises à l'obligation d'exemplarité.</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	
	<p>⁴L'approvisionnement en chaleur de leurs bâtiments sera en principe assuré sans recours à des combustibles fossiles, à l'horizon 2050.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p>Article 5, alinéa 4</p> <p>⁴L'approvisionnement en chaleur de leurs bâtiments <u>sera assuré de manière prépondérante</u> sans recours à des combustibles fossiles, à l'horizon 2050.</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	

ATTENTION : NOUVELLE VERSION DU 25 MAI 2020.

CETTE VERSION ANNULE ET REMPLACE LA VERSION PRÉCÉDEMMENT PUBLIÉE.

Les modifications figurent en surligné jaune

<p>Art. 5 ¹En particulier, les bâtiments publics construits, rénovés ou subventionnés par le canton doivent satisfaire aux exigences énergétiques définies par le Conseil d'Etat.</p> <p>²Si ce n'est pas le cas, ils perdent les subventions qui y sont liées.</p> <p>³Les exceptions font l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.</p>	<p>Art. 6 ¹En particulier, les bâtiments propriétés des communes et des entités parapubliques définies par le Conseil d'État perdent le droit aux subventions s'ils ne satisfont pas aux exigences fixées pour les bâtiments de l'État.</p> <p>²Les exceptions font l'objet d'une décision du département.</p> <p>³En particulier, les véhicules achetés par l'État doivent répondre aux exigences d'efficacité énergétique définies par le Conseil d'État.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement proposé par le groupe socialiste)</i></p> <p>Article 6, alinéa 3</p> <p>³<i>(Suppression de : En particulier,)</i> <u>Les véhicules achetés par l'État et les communes</u> doivent répondre aux exigences d'efficacité énergétique définies par le Conseil d'État.</p> <p>Accepté par 6 voix contre 5 et 2 abstentions</p>	
	<p>⁴Le Conseil d'État encourage, pour les déplacements professionnels des collaboratrices et collaborateurs de l'État et de certaines entités parapubliques, l'usage des transports publics, la mobilité électrique, la mobilité douce et les systèmes de partage de véhicules.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 6, alinéa 4</p> <p>⁴Le Conseil d'État, <u>les communes et les entités parapubliques</u> encouragent, pour les déplacements professionnels <u>de leurs</u> collaboratrices et collaborateurs <i>(suppression de : de l'État et de certaines entités parapubliques)</i>, l'usage des transports publics, la mobilité électrique, la mobilité douce et les systèmes de partage de véhicules.</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	

	<p>⁵L'État et les établissements de droit public désignés par le Conseil d'État équipent une partie des places de parc de stationnement des bâtiments publics dont ils sont propriétaires de bornes de recharge électrique.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p>Article 6, alinéa 5</p> <p>⁵L'État et les établissements de droit public désignés par le Conseil d'État équipent une partie des places (<i>suppression de : de parc</i>) de stationnement des bâtiments publics dont ils sont propriétaires de bornes de recharge électrique.</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	
		<p>Amendement du Conseil d'État</p> <p>Article 6, alinéa 6 (nouveau)</p> <p><u><i>⁶Afin de développer la production d'électricité d'origine photovoltaïque, l'État et les communes peuvent mettre à disposition de toute entreprise, coopérative ou autre association (ci-après : le porteur de projet) les toits de leurs bâtiments adéquats pour la pose d'une centrale solaire photovoltaïque, notamment par l'octroi d'un droit de superficie d'une durée d'au moins 25 ans en faveur du porteur de projet.</i></u></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	
<p>Grand Conseil</p> <p>Art. 6 Le Grand Conseil :</p> <p>a) approuve la conception directrice de l'énergie;</p> <p>b) adopte les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>	<p>Grand Conseil</p> <p>Art. 7 Le Grand Conseil :</p> <p>a) approuve la conception directrice de l'énergie;</p> <p>b) adopte les crédits nécessaires à l'exécution de la présente loi.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 7, lettre c (nouvelle)</p> <p><u><i>c) est informé tous les 5 ans de la mise en application de la présente loi en fonction des objectifs fixés.</i></u></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	

ATTENTION : NOUVELLE VERSION DU 25 MAI 2020.

CETTE VERSION ANNULE ET REMPLACE LA VERSION PRÉCÉDEMMENT PUBLIÉE.

Les modifications figurent en surligné jaune

<p>Zones énergétiques</p> <p>Art. 19 ¹Les zones énergétiques recouvrent des portions de territoire présentant des caractéristiques communes en matière d'approvisionnement énergétique ou d'utilisation de l'énergie.</p> <p>²Les zones énergétiques faisant partie intégrante du plan cantonal de l'énergie et des plans communaux des énergies peuvent être de trois types :</p> <p>a) zones d'énergie de réseau;</p> <p>b) zones d'incitation pour d'autres systèmes de production ou de consommation d'énergie ;</p> <p>c) zones sans spécification.</p>	<p>Zones énergétiques</p> <p>Art. 20 ¹Les zones énergétiques recouvrent des portions de territoire présentant des caractéristiques communes en matière d'approvisionnement énergétique ou d'utilisation de l'énergie.</p> <p>²Les zones énergétiques faisant partie intégrante du plan cantonal de l'énergie et des plans communaux des énergies peuvent être de trois types :</p> <p>a) zones d'énergie de réseau ;</p> <p>b) zones d'incitation pour d'autres systèmes de production ou de consommation d'énergie ;</p> <p>c) zones sans spécification.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 20, alinéa 2, lettre b</p> <p>b) zones d'incitation pour d'autres systèmes de production, <u>de stockage</u> ou de consommation d'énergie ;</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	
			<p>Amendement des Verts</p> <p>Article 24a (nouveau)</p> <p>Note marginale : <u>Prescriptions en matières d'agents énergétiques</u></p> <p><u>Les communes peuvent introduire dans leur réglementation en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci, l'obligation d'utiliser un agent énergétique renouvelable déterminé.</u></p> <p>Refusé par 10 voix contre 3</p>

			<p>Amendement des Verts</p> <p>Article 24b (nouveau)</p> <p>Note marginale : <u>Exigences minimales en matière d'utilisation de l'énergie</u></p> <p><u>Les communes peuvent, dans leur réglementation en matière de construction ou dans leurs plans de quartier, pour tout leur territoire ou une partie de celui-ci,</u></p> <p>a) <u>réduire davantage le besoin en énergie pondéré au sens de l'article 42, al.1 ;</u></p> <p>b) <u>accroître les exigences concernant la production d'eau chaude sanitaire par des capteurs solaires thermiques ou des panneaux photovoltaïques au sens de l'article 42, al.2 ;</u></p> <p>c) <u>accroître les exigences concernant la production propre d'électricité au sens de l'article 42, al.3.</u></p> <p>Refusé par 10 voix contre 3</p>
--	--	--	---

ATTENTION : NOUVELLE VERSION DU 25 MAI 2020.

CETTE VERSION ANNULE ET REMPLACE LA VERSION PRÉCÉDEMMENT PUBLIÉE.

Les modifications figurent en surligné jaune

<p>Informations et conseils</p> <p>Art. 25 ¹Le service et les communes:</p> <p>a) dispensent, au public et aux autorités, informations et conseils concernant l'énergie et son utilisation rationnelle et économe;</p> <p>b) sensibilisent les consommateurs à la nécessité d'économiser l'énergie et à l'emploi des énergies renouvelables;</p> <p>c) coordonnent leurs activités;</p> <p>d) peuvent encourager la création d'organisations chargées d'informer et de conseiller le public et les autorités.</p>	<p>Informations et conseils</p> <p>Art. 26 ¹Le service et les communes :</p> <p>a) dispensent, au public et aux autorités, informations et conseils concernant l'énergie et son utilisation économe et efficace ;</p> <p>b) sensibilisent les consommateurs à la nécessité d'économiser l'énergie et à l'emploi des énergies renouvelables ;</p> <p>c) coordonnent leurs activités ;</p> <p>d) peuvent encourager la création d'organisations chargées d'informer et de conseiller le public et les autorités.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 26, lettre e (nouvelle)</p> <p><i>e) <u>veillent à faciliter les assainissements énergétiques en conseillant les propriétaires et les personnes intéressées.</u></i></p> <p>Accepté par 10 voix contre 2 et 1 abstention</p>	
---	--	---	--

	<p>Formation et perfectionnement</p> <p>Art. 27 Le canton et les communes peuvent soutenir la formation et le perfectionnement des spécialistes de l'énergie et les autres professionnels concernés.</p>	<p>Amendement du Conseil d'État</p> <p>Article 27, alinéa 2 (nouveau)</p> <p><i><u>²Ils veillent à ce que les thématiques énergétique et climatique soient traitées dans les écoles du canton.</u></i></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	
<p>Mesures d'encouragement et de soutien</p> <p>Art. 28 ¹Le canton et les communes encouragent l'utilisation économe et rationnelle de toute énergie et le recours aux énergies renouvelables; ils peuvent soutenir des associations poursuivant l'un des buts prévus dans la présente loi.</p> <p>²A cet effet, ils peuvent soutenir des mesures permettant :</p> <p>a) d'économiser l'énergie dans les bâtiments ou dans les installations ;</p> <p>b) d'augmenter l'efficacité énergétique ;</p> <p>c) de récupérer les rejets de chaleur ;</p> <p>d) d'utiliser des énergies renouvelables ;</p> <p>e) de réduire la pollution due à l'énergie.</p>	<p>Mesures d'encouragement et de soutien</p> <p>Art. 29 ¹Le canton et les communes encouragent l'utilisation économe et efficace de toute énergie et le recours aux énergies renouvelables ; ils peuvent soutenir des associations poursuivant l'un des buts prévus dans la présente loi.</p> <p>²A cet effet, ils peuvent soutenir des mesures permettant :</p> <p>a) d'économiser l'énergie dans les bâtiments ou dans les installations ;</p> <p>b) d'augmenter l'efficacité énergétique ;</p> <p>c) de récupérer les rejets de chaleur ;</p> <p>d) d'utiliser des énergies renouvelables ;</p> <p>e) de réduire la pollution due à l'énergie ;</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 29, alinéa 2, lettre e (nouvelle) ;</p> <p><i><u>e) de mettre en œuvre des moyens de stockage ;</u></i></p> <p><i><u>Les lettres e et f du projet du Conseil d'État deviennent respectivement les lettres f et g</u></i></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	

ATTENTION : NOUVELLE VERSION DU 25 MAI 2020.

CETTE VERSION ANNULE ET REMPLACE LA VERSION PRÉCÉDEMMENT PUBLIÉE.

Les modifications figurent en surligné jaune

	f) de favoriser la mobilité électrique.	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i> Article 29, alinéa 2, lettre f f) de favoriser la mobilité <u>durable</u> . Accepté à l'unanimité	
		Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par les Verts)</i> Article 29, alinéa 2, lettre h (nouvelle) <u>h) de viser un report modal fort vers les transports publics et la mobilité douce.</u> Accepté à l'unanimité	
		Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i> Article 29a (nouveau) <u>Note marginale : Accès aux financements pour les travaux d'assainissement des bâtiments</u> Art. 29a ¹ <u>Le Conseil d'État intervient auprès des prêteurs hypothécaires actifs dans le canton en faveur de conditions-cadre facilitant le financement des travaux d'assainissement énergétiques des immeubles</u> Accepté à l'unanimité	

<p>Bonus sur l'utilisation du sol</p> <p>Art. 29 ¹Les bâtiments neufs ou rénovés au bénéfice d'un label de qualité énergétique officiel peuvent bénéficier d'un bonus allant jusqu'à 10% de l'indice brut d'utilisation du sol maximal ou de l'indice de masse maximal fixés par le règlement d'aménagement communal.</p>	<p>Bonus sur l'utilisation du sol</p> <p>Art. 30 ¹Les bâtiments à construire ou rénovés répondant aux performances énergétiques définies par le Conseil d'État peuvent bénéficier d'un bonus allant jusqu'à 10% de l'indice brut d'utilisation du sol maximal (cas échéant de l'indice d'utilisation du sol) ou de l'indice de masse maximal (cas échéant de densité) fixés par le règlement d'aménagement communal.</p> <p>²Si, en raison de l'isolation thermique, l'épaisseur du mur extérieur et celle du toit dépassent 35 centimètres, l'adéquation des projets aux autres critères d'implantation et de dimensionnement des bâtiments fixés par le règlement d'aménagement communal pourra être calculée sur la base d'une épaisseur maximale de 35 centimètres.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par les Verts)</i></p> <p>Article 30, alinéa 1</p> <p>Bonus sur l'utilisation du sol</p> <p>Art. 30 ¹Les bâtiments à construire ou rénovés répondant aux performances énergétiques <u>supérieures à l'obligation légale</u> définies par le Conseil d'État peuvent bénéficier d'un bonus allant jusqu'à 10% de l'indice brut d'utilisation du sol maximal (cas échéant de l'indice d'utilisation du sol) ou de l'indice de masse maximal (cas échéant de densité) fixés par le règlement d'aménagement communal.</p> <p>Accepté par 6 voix contre 5</p>	
---	--	---	--

<p>Principes d'approvisionnement</p> <p>Art. 30 ¹En accord avec la Confédération, le canton et les communes instaurent les conditions générales garantissant un approvisionnement énergétique optimal sur le plan macro-économique; l'approvisionnement relève des entreprises de la branche énergétique.</p> <p>²L'approvisionnement doit être compatible avec les exigences du développement durable, ce qui implique :</p> <ul style="list-style-type: none">a) une utilisation mesurée des ressources naturelles ;b) le recours aux énergies renouvelables et indigènes ;c) la prévention des effets gênants ou nuisibles pour l'homme et l'environnement. <p>³La politique d'approvisionnement est établie en tenant compte des besoins en cas de crise, en particulier par la mise en valeur des ressources énergétiques indigènes.</p> <p>⁴L'origine géographique et le mode de production des énergies consommées font annuellement l'objet d'une information publique.</p>	<p>Principes d'approvisionnement</p> <p>Art. 31 ¹En accord avec la Confédération, le canton et les communes instaurent les conditions générales garantissant un approvisionnement énergétique optimal sur le plan macro-économique ; l'approvisionnement relève des entreprises de la branche énergétique.</p> <p>²L'approvisionnement doit être compatible avec les exigences du développement durable, ce qui implique :</p> <ul style="list-style-type: none">a) une utilisation mesurée des ressources naturelles ;b) le recours aux énergies renouvelables et indigènes ;c) la prévention des effets gênants ou nuisibles pour l'homme et l'environnement. <p>³La politique d'approvisionnement est établie en tenant compte des besoins en cas de crise, en particulier par la mise en valeur des ressources énergétiques indigènes.</p> <p>⁴L'origine géographique et le mode de production des énergies consommées font annuellement l'objet d'une information publique.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 31, alinéa 2, lettre a</p> <p>²L'approvisionnement doit être compatible avec les exigences du développement durable, ce qui implique :</p> <ul style="list-style-type: none">a) une utilisation mesurée des ressources (<i>Suppression de : naturelles</i>) ; <p>Accepté à l'unanimité</p>	
--	---	--	--

<p>Art. 32a Toute construction de centrales thermoélectriques à énergie fossile doit faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un décret du Grand Conseil soumis au référendum populaire facultatif si 35 de ses membres en décident ainsi (art. 42, al. 3, let. <i>g</i>, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE)).</p>	<p>Centrales thermoélectriques à énergie fossile</p> <p>Art. 34 Toute construction de centrales thermoélectriques à énergie fossile doit faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un décret du Grand Conseil soumis au référendum facultatif au sens de l'article 42, alinéa 3, lettre g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst.NE).</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par les Verts)</i></p> <p>Article 34</p> <p>Centrales thermoélectriques à énergie fossile</p> <p>Art. 34 <u>La</u> construction de centrales thermoélectriques à énergie fossile <u>est proscrite</u>.</p> <p>Accepté par 7 voix contre 6</p>	
<p>Lignes électriques et conduites de gaz</p> <p>Art. 33a Le Conseil d'État pourvoit à l'application de la législation fédérale en matière de lignes électriques et de conduites de gaz.</p>	<p>Lignes électriques et conduites de gaz</p> <p>Art. 36 Le Conseil d'État pourvoit à l'application de la législation fédérale en matière de lignes électriques, de conduites de gaz</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par les verts/libéraux)</i></p> <p>Article 36</p> <p>Note marginale : Lignes électriques, <u>conduites de gaz et distribution d'hydrogène</u></p> <p>Art. 36 Le Conseil d'État pourvoit à l'application de la législation fédérale en matière de lignes électriques, de conduites de gaz <u>et de distribution d'hydrogène</u>.</p> <p>Accepté par 13 voix et 1 abstention</p>	

ATTENTION : NOUVELLE VERSION DU 25 MAI 2020.

CETTE VERSION ANNULE ET REMPLACE LA VERSION PRÉCÉDEMMENT PUBLIÉE.

Les modifications figurent en surligné jaune

<p>Stations d'épuration</p> <p>Art. 35 ¹Lorsque le principe de traitement des boues s'y prête, les stations d'épuration doivent être équipées de façon optimale de dispositifs de valorisation énergétique de biogaz.</p> <p>²L'abandon ou la réduction de cette exigence peut être autorisé pour les petites stations, dans les cas où celle-ci ne se justifie pas sur le plan économique et énergétique.</p>	<p>Stations d'épuration</p> <p>Art. 38 ¹Lorsque le principe de traitement des boues s'y prête, les stations d'épuration doivent être équipées de façon optimale de dispositifs de valorisation énergétique de biogaz.</p> <p>²L'abandon ou la réduction de cette exigence peut être autorisé pour les petites stations, dans les cas où celle-ci ne se justifie pas sur le plan économique et énergétique.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p>Article 38, alinéa 1</p> <p>Stations d'épuration</p> <p>Art. 38 ¹<i>(Suppression de : Lorsque le principe de traitement des boues s'y prête,)</i> <u>Les stations d'épuration doivent être équipées de façon optimale de dispositifs de valorisation énergétique de biogaz et de récupération de la chaleur des eaux traitées.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	
<p>Compostage</p> <p>Art. 36 Les déchets verts qui s'y prêtent sont, dans la mesure du possible, valorisés par méthanisation.</p>	<p>Compostage</p> <p>Art. 39 Les déchets verts qui s'y prêtent sont, dans la mesure du possible, valorisés par méthanisation</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p>Article 39</p> <p>Compostage</p> <p>Art. 39 Les déchets verts qui s'y prêtent sont, <u>en principe</u>, valorisés par méthanisation.</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	

<p>2. Nouveaux bâtiments</p> <p>Art. 38a ¹Les nouveaux bâtiments seront conçus afin qu'au maximum 80% de la demande d'énergie thermique admissible soit couvert par des énergies non-renouvelables; le solde pourra provenir notamment de mesures constructives visant à réduire la demande d'énergie de chauffage, de rejets ou récupération de chaleur, d'énergies renouvelables.</p>	<p>b. bâtiments à construire</p> <p>Art. 42 ¹Les bâtiments à construire et les extensions de bâtiments existants doivent être construits et équipés de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement soit la plus faible possible. Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par les Verts)</p> <p>Article 42, alinéa 1</p> <p>Art. 42 ¹Les bâtiments à construire et les extensions de bâtiments existants doivent être construits et équipés de sorte que leur consommation d'énergie pour le chauffage, la préparation de l'eau chaude sanitaire, l'aération et le rafraîchissement <i>soit quasi nulle</i>. Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.</p> <p>Accepté par 13 voix et 1 abstention</p>	
<p>³Ces installations et mesures ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'alinéa premier.</p>	<p>³Les bâtiments à construire produisent eux-mêmes une part de l'électricité dont ils ont besoin. Cette installation ne peut pas être prise en compte pour l'atteinte des objectifs de l'alinéa 1 et 2. Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.</p>		<p>Amendement des Verts</p> <p>Article 42, alinéa 3</p> <p>³Les bâtiments à construire produisent eux-mêmes une part de l'électricité dont ils ont besoin. <u>Si la solution photovoltaïque est utilisée, la puissance minimale à atteindre est de 20W par m² de surface de référence énergétique (SRE), et cette exigence n'est pas plafonnée à une puissance maximale</u>. Cette installation ne peut pas être prise en compte pour l'atteinte des objectifs de l'alinéa 1 et 2. Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.</p> <p>Refusé par 10 voix contre 3</p>

	<p>c. bâtiments existants</p> <p>Art. 43 Les bâtiments, parties de bâtiments ou installations existants ne répondant pas aux exigences minimales les concernant auxquelles ils sont soumis seront assainis lors de la prochaine transformation ou lorsqu'un changement d'affectation influence la consommation d'énergie.</p>	<p>Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i></p> <p>Article 43</p> <p>Art. 43 Les bâtiments, parties de bâtiments ou installations existants ne répondant pas aux exigences minimales les concernant <u>et</u> auxquelles ils sont soumis seront assainis <u>de manière à atteindre ces exigences minimales</u> lors de la prochaine transformation, ou lorsqu'un changement d'affectation influence la consommation d'énergie, <u>mais au plus tard dans un délai de 30 ans à dater de l'entrée en force de la présente loi.</u></p> <p>Accepté par 7 voix contre 6</p>	<p>Amendement du groupe LR</p> <p>Article 43</p> <p>Art. 43 Les bâtiments, parties de bâtiments ou installations existants ne répondant pas aux exigences minimales les concernant <u>et</u> auxquelles ils sont soumis seront assainis <u>de manière à atteindre ces exigences minimales</u> lors de la prochaine transformation, ou lorsqu'un changement d'affectation influence la consommation d'énergie, <u>mais au plus tard dans un délai de 40 ans à dater de l'entrée en force de la présente loi.</u></p> <p>Refusé par 6 voix contre 5 et 1 abstention</p> <p>Amendement des Verts</p> <p>Article 43</p> <p>Art. 43 Les bâtiments, parties de bâtiments ou installations existants ne répondant pas aux exigences minimales les concernant <u>et</u> auxquelles ils sont soumis seront assainis lors de la prochaine transformation ou lorsqu'un changement d'affectation influence la consommation d'énergie <u>de manière à atteindre ces exigences minimales.</u></p> <p>Refusé par 7 voix contre 6</p>
--	--	--	---

			<p>Amendement des Verts</p> <p>Article 43, alinéa 2 (nouveau)</p> <p><i><u>²Lorsque la toiture d'un bâtiment existant est rénovée, l'article 42, alinéa 2, s'applique par analogie.</u></i></p> <p>Refusé par 9 voix contre 2 et 2 abstentions</p>
<p>Détermination des performances énergétiques des bâtiments</p> <p>1. Méthodes reconnues et conditions</p> <p>Art. 39 ¹Le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB®) reconnu au plan national est déclaré certificat officiel cantonal permettant l'octroi de subvention. Celui-ci, ainsi que le certificat Display® sont établis par un expert agréé et répartissent les bâtiments en classes d'efficacité.</p> <p>²Les propriétaires doivent déterminer les performances énergétiques des bâtiments suivants pour lesquels un permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1990 :</p> <p>a) les bâtiments dont la surface de référence énergétique totale dépasse les 1000m² ;</p> <p>b) les bâtiments d'habitation où il existe au moins cinq utilisateurs d'une installation de chauffage central.</p> <p>³Les propriétaires qui sollicitent une subvention cantonale pour des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique de leur bâtiment doivent faire établir un CECB®.</p>	<p>Détermination des performances énergétiques des bâtiments</p> <p>a. méthodes reconnues</p> <p>Art. 44 ¹Le certificat énergétique cantonal des bâtiments (CECB®) reconnu au plan national est déclaré certificat officiel cantonal permettant l'octroi de subvention. Celui-ci, ainsi que le certificat Display® sont établis par un expert agréé et répartissent les bâtiments en classes d'efficacité.</p> <p>²Les propriétaires doivent déterminer les performances énergétiques des bâtiments suivants pour lesquels un permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1990 :</p> <p>a) les bâtiments dont la surface de référence énergétiques totale dépasse les 1'000 m² ;</p> <p>b) les bâtiments d'habitation où il existe au moins cinq utilisateurs d'une installation de chauffage central.</p> <p>³Les propriétaires qui sollicitent une subvention cantonale pour des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique de leur bâtiment doivent faire établir un CECB®Plus.</p>		<p>Amendement vert-libéral</p> <p>Article 44, alinéa 3</p> <p>³Les propriétaires qui sollicitent une subvention cantonale pour des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique de leur bâtiment doivent faire établir un CECB ® Plus. <i><u>Ils fournissent au service cantonal de l'énergie les relevés de consommation en énergie et électricité du bâtiment concerné aux échéances suivantes après la fin des travaux : 3 ans et 6 ans.</u></i></p> <p>Refusé par 6 voix contre 1 et 5 abstentions</p>

ATTENTION : NOUVELLE VERSION DU 25 MAI 2020.

CETTE VERSION ANNULE ET REMPLACE LA VERSION PRÉCÉDEMMENT PUBLIÉE.

Les modifications figurent en surligné jaune

			Amendement des Verts Article 44, alinéa 5 (nouveau) <u><i>⁵Dans tous les bâtiments chauffés, indépendamment de leur année de construction, un CECB@Plus doit être établi en cas de changement d'une installation de production de chaleur remplacée par une installation utilisant une énergie fossile dédiée au chauffage des locaux.</i></u> Refusé par 4 voix contre 3 et 5 abstentions
4. Affichage Art. 39c Pour les grands bâtiments du secteur public, les documents déterminant les performances énergétiques doivent être affichés de manière visible pour le public.	d. affichage Art. 47 Pour les grands bâtiments du secteur public, les documents déterminant les performances énergétiques doivent être affichées de manière visible pour le public.	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe socialiste)</i> Article 47 d. affichage Art. 47 Pour les (<i>suppression de : grands</i>) bâtiments du secteur public, les documents déterminant les performances énergétiques doivent être affichées de manière visible pour le public. Accepté par 9 voix contre 3	

	<p>Installations techniques et équipements des bâtiments</p> <p>Art. 50 ¹Les bâtiments et les installations, ainsi que leurs équipements, doivent être conçus, réalisés et exploités de manière à garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie. Dans la mesure du possible, les rejets de chaleur et les énergies renouvelables doivent être utilisés.</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe socialiste)</p> <p>Article 50, alinéa 1</p> <p>Installations techniques et équipements des bâtiments</p> <p>Art. 50 ¹Les bâtiments et les installations, ainsi que leurs équipements, doivent être conçus, réalisés et exploités de manière à garantir une utilisation économe et efficace de l'énergie. <i>En principe</i>, les rejets de chaleur et les énergies renouvelables doivent être utilisés.</p> <p>Accepté par 10 voix et 1 abstention</p>	
--	---	---	--

**ATTENTION : NOUVELLE VERSION DU 25 MAI 2020.
CETTE VERSION ANNULE ET REMPLACE LA VERSION PRÉCÉDEMMENT PUBLIÉE.
Les modifications figurent en surligné jaune**

			<p>Amendement vert-libéral</p> <p>Article 50a (nouveau)</p> <p><i>Note marginale : Obligation d'équipement</i></p> <p>Art. 50a ¹<u>Dès qu'ils comportent cinq unités d'occupation ou plus, les bâtiments ou groupes de bâtiments alimentés par une seule centrale de chauffe doivent être équipés des appareils requis pour l'établissement du décompte individuel des frais de chauffage ainsi que des dispositifs permettant de fixer pour chacun d'eux la température ambiante indépendamment et de régler cette dernière automatiquement, dans la mesure où les possibilités techniques ainsi que les conditions d'exploitation le permettent et que l'investissement soit économiquement raisonnable.</u></p> <p>²<u>L'obligation d'équiper chaque unité d'occupation, en vertu de l'alinéa précédent, est remplacée dans les cas ci-dessous par l'obligation d'équiper chaque groupe d'unités qui peuvent faire l'objet d'un relevé simple :</u></p>
--	--	--	---

			<p><i>a) pour les chauffages à air chaud ;</i></p> <p><i>b) pour les chauffages de sol ou de plafond ;</i></p> <p><i>c) si une unité d'occupation couvre plus de 80 % de la surface chauffée et que le relevé de sa consommation entraînerait des frais disproportionnés ;</i></p> <p><i>d) si la puissance installée du générateur de chaleur (eau chaude comprise) est inférieure à 30 W/m² de surface de référence énergétique ;</i></p> <p><i>e) pour les bâtiments utilisant au moins 50 % d'énergies renouvelables pour couvrir leurs besoins thermiques (chauffage et eau chaude) ;</i></p> <p><i>f) pour les bâtiments pouvant attester d'une consommation énergétique spécifique basse pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, soit moins de 90 kWh/m²a (pondérés en fonction du climat), ou pour les bâtiments bénéficiant du label MINERGIE.</i></p> <p><i>³Les bâtiments destinés à être démolis dans les cinq ans, ou dont la transformation complète ou la transformation de la distribution de chaleur doivent manifestement être réalisées, peuvent bénéficier d'une prolongation de cinq ans du délai transitoire.</i></p> <p>Refusé par 7 voix contre 2 et 3 abstentions</p>
--	--	--	---

ATTENTION : NOUVELLE VERSION DU 25 MAI 2020.

CETTE VERSION ANNULE ET REMPLACE LA VERSION PRÉCÉDEMMENT PUBLIÉE.

Les modifications figurent en surligné jaune

			<p>Amendement des Verts</p> <p>Article 51a (nouveau)</p> <p><u><i>Art. 51a Le décompte individuel du chauffage et de l'eau chaude sanitaire est obligatoire pour des bâtiments neufs et existants. Le Conseil d'État fixe les règles d'application et les exceptions relatives à cette exigence.</i></u></p> <p>Refusé par 7 voix contre 2 et 3 abstentions</p>
	<p>Chaleur renouvelable lors du remplacement de l'installation de chauffage</p> <p>Art. 52 ¹Lors du remplacement de l'installation de production de chaleur d'un bâtiment d'habitation existant, celui-ci doit être équipé de manière à ce que la part d'énergies non renouvelables n'excède pas 80% des besoins thermiques.</p>		<p>Amendement de Solidarités</p> <p>Article 52, alinéa 1</p> <p>Art. 52 ¹Lors du remplacement de l'installation de production de chaleur d'un bâtiment d'habitation existant, celui-ci doit être équipé de manière à ce que <i>(suppression de : la part d'énergies non renouvelables n'excède pas 80% des besoins thermiques.) l'énergie soit d'origine renouvelable.</i></p> <p>Refusé par 8 voix et 5 abstentions</p>

			<p>Amendement des Verts</p> <p>Article 52, alinéa 1</p> <p>Art. 52 ¹Lors du remplacement de l'installation de production de chaleur d'un bâtiment d'habitation existant, celui-ci doit être équipé de manière à <i>ce que la part d'énergies non renouvelables n'excède pas 80% des besoins thermiques. <u>Dans les cas où cela est techniquement possible et n'engendre pas de surcoûts, les besoins thermiques sont à couvrir uniquement par des énergies renouvelables.</u></i></p> <p>Refusé par 6 voix contre 5 et 2 abstentions</p> <p>Amendement du groupe LR</p> <p>Article 52, alinéa 1</p> <p>Art. 52 ¹Lors du remplacement de l'installation de production de chaleur d'un bâtiment d'habitation existant, celui-ci doit être équipé de manière à ce que la part d'énergies non renouvelables n'excède pas 80% des besoins thermiques. <i><u>Les gaz renouvelables acheminés par le réseau de gaz à un bâtiment sont pris en compte dans le calcul de la part minimale d'énergie renouvelable exigée lors du remplacement d'une installation de chauffage dans l'ensemble du canton. L'entreprise gazière apporte la preuve de l'injection de la quantité requise.</u></i></p> <p>Refusé par 7 voix contre 6</p>
--	--	--	---

ATTENTION : NOUVELLE VERSION DU 25 MAI 2020.

CETTE VERSION ANNULE ET REMPLACE LA VERSION PRÉCÉDEMMENT PUBLIÉE.

Les modifications figurent en surligné jaune

			Amendement des Verts Article 52, alinéa 3 (nouveau) <i><u>³L'utilisation d'énergies fossiles pour le chauffage (remplacement ou nouvelle installation) est soumise à autorisation.</u></i> Refusé par 6 voix contre 3 et 4 abstentions
Chauffage au mazout Art. 47a L'utilisation du mazout pour le chauffage des nouveaux bâtiments est soumise à autorisation.	Chauffage au mazout Art. 55 L'utilisation du mazout pour le chauffage des nouveaux bâtiments est soumise à autorisation.	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe LR)</i> Article 55 Art. 55 <u>L'utilisation de l'énergie fossile</u> pour le chauffage des nouveaux bâtiments est soumise à autorisation. Accepté à l'unanimité	Amendement des Verts Article 55 Art. 55 <u>L'utilisation de l'énergie fossile</u> pour le chauffage des nouveaux bâtiments <u>est interdite</u> . Refusé par 10 voix contre 3
	Part d'énergie renouvelable pour la production de froid de confort Art. 58 Lors de sa mise en place ou de son remplacement, une installation de production de froid destinée à l'amélioration du confort d'exploitation d'un bâtiment doit être alimentée en tout ou partie par des énergies renouvelables produites sur le site ou par un réseau de froid à distance. Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par les Verts)</i> Article 58 Art. 58 Lors de sa mise en place ou de son remplacement, une installation de production de froid destinée à l'amélioration du confort d'exploitation d'un bâtiment doit être <u>alimentée à 100%</u> par des énergies renouvelables produites sur le site ou par un réseau de froid à distance. (<i>Suppression de : Le Conseil d'État fixe les exigences à respecter.</i>) Accepté par 7 voix contre 6	

<p>Éclairage public</p> <p>Art. 46a ¹Les nouveaux réseaux d'éclairage public ainsi que les installations renouvelées doivent correspondre à l'état de la technique en matière d'efficacité énergétique.</p> <p>²Le Conseil d'Etat peut prescrire des principes et des valeurs cibles à respecter.</p>	<p>Éclairage public</p> <p>Art. 60 ¹Les nouveaux réseaux d'éclairage public ainsi que les installations renouvelées doivent correspondre à l'état de la technique en matière d'efficacité énergétique.</p> <p>²Le Conseil d'État peut prescrire des principes et des valeurs cibles à respecter.</p> <p>³Les communes peuvent réduire ou supprimer l'éclairage public nocturne en veillant toutefois à assurer la sécurité.</p>		<p>Amendement des Verts</p> <p>Article 60, alinéa 3</p> <p>³Les communes peuvent réduire ou supprimer l'éclairage public nocturne (<i>suppression de : en veillant toutefois à assurer la sécurité</i>).</p> <p>Refusé par 10 voix contre 2 et 1 abstention</p>
--	---	--	---

ATTENTION : NOUVELLE VERSION DU 25 MAI 2020.

CETTE VERSION ANNULE ET REMPLACE LA VERSION PRÉCÉDEMMENT PUBLIÉE.

Les modifications figurent en surligné jaune

<p>Éclairage publicitaire ou privé</p> <p>Art. 46b Les communes peuvent introduire, dans leur règlement des constructions (art. 25, al. 1, let. g LConstr.), les exigences à respecter en matière d'illumination de façades, de vitrines et de terrains de sport, d'enseignes et de réclames lumineuses, ainsi que pour tout autre éclairage extérieur privé visible au loin et, en particulier, fixer les conditions en matière d'efficacité énergétique.</p>	<p>Autre éclairage</p> <p>Art. 61 Les communes peuvent introduire, dans leur règlement des constructions, les exigences à respecter en matière d'illumination de façades, de vitrines et de terrains de sport, d'enseignes et de réclames lumineuses, ainsi que pour tout autre éclairage extérieur privé visible au loin et, en particulier, fixer les conditions en matière d'efficacité énergétique.</p>	<p>Amendement de la commission (Initialement déposé par le groupe socialiste)</p> <p>Art. 61 Les communes peuvent introduire, dans leur règlement des constructions, les exigences à respecter en matière d'illumination de façades, de vitrines et de terrains de sport, d'enseignes et de réclames lumineuses, ainsi que pour tout autre éclairage extérieur privé visible au loin et, en particulier, fixer les conditions en matière d'efficacité énergétique <u>et de pollution lumineuse.</u></p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	<p>Amendement des Verts</p> <p>Article 61, alinéa 1</p> <p>Art. 61 <u>¹L'éclairage extérieur des bâtiments, des enseignes lumineuses et de l'éclairage publique est limité dans le but de diminuer la consommation électrique et de réduire la pollution lumineuse.</u></p> <p>Refusé par 12 voix contre 1</p>
			<p>Amendement des Verts</p> <p>Article 61, alinéa 2 (nouveau)</p> <p>Art. 61 <u>¹Le Conseil d'État édicte des règles minimales pour l'alinéa 1.</u></p> <p>NB : Cet amendement est automatiquement accepté si l'amendement des Verts à l'art. 61, alinéa 1, est accepté. En revanche il devient sans objet si l'amendement des Verts à l'article 61, alinéa 1, est refusé.</p> <p>Refusé par 12 voix contre 1</p>
			<p>Amendement des Verts</p> <p>Article 61, alinéa 3 (nouveau)</p> <p><u>³Les communes peuvent édicter des exigences supplémentaires.</u></p> <p>Refusé par 6 voix contre 5 et 2 abstentions</p>

<p>Transports</p> <p>Art. 50 ¹Les infrastructures, installations, véhicules et appareils servant aux transports publics et individuels de personnes et de marchandises doivent être conçus, montés et exploités conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une utilisation rationnelle de l'énergie et à diminuer les atteintes à l'environnement.</p> <p>²Le Conseil d'État prend toute mesure de sa compétence afin d'encourager la mise en circulation de véhicules particulièrement économes en énergie et de promouvoir l'utilisation des transports publics.</p>	<p>Transports</p> <p>Art. 63 ¹Les infrastructures, installations, véhicules et appareils servant aux transports publics et individuels de personnes et de marchandises doivent être conçus, montés et exploités conformément à l'état de la technique, de manière à assurer une utilisation efficace de l'énergie et à diminuer les atteintes à l'environnement.</p> <p>²Le Conseil d'État prend les mesures de sa compétence afin d'encourager la mise en circulation de véhicules particulièrement économes en énergie des transports publics, la mobilité électrique, la mobilité douce et les systèmes de partage de véhicules.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 63, alinéa 2</p> <p>²Le Conseil d'État prend les mesures de sa compétence afin d'encourager <i>le recours à des motorisations</i> de véhicules particulièrement économes en énergie et de promouvoir l'utilisation des transports publics, la mobilité électrique, la mobilité douce et les systèmes de partage de véhicules.</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	
<p>Fonds cantonal de l'énergie</p> <p>Art. 52 ¹Il est créé un fonds cantonal de l'énergie, destiné à financer les subventions cantonales.</p> <p>²Ce fonds est alimenté par les contributions globales annuelles de la Confédération, par des annuités budgétaires et par des recettes diverses.</p>	<p>Fonds cantonal de l'énergie</p> <p>Art. 72 ¹Le fonds cantonal de l'énergie est destiné à financer les subventions cantonales octroyées conformément à la présente loi et à ses dispositions d'exécution.</p> <p>²Ce fonds est alimenté par une redevance à vocation énergétique sur la consommation d'électricité, les contributions globales annuelles de la Confédération, par des annuités budgétaires et par des recettes diverses.</p>		<p>Amendement des Verts</p> <p>Article 72, alinéa 2</p> <p>²Ce fonds est alimenté par une redevance à vocation énergétique sur la consommation d'électricité <i>et de gaz</i>, les contributions globales annuelles de la Confédération, par des annuités budgétaires et par des recettes diverses.</p> <p>Refusé par 6 voix contre 3 et 4 abstentions</p>

ATTENTION : NOUVELLE VERSION DU 25 MAI 2020.

CETTE VERSION ANNULE ET REMPLACE LA VERSION PRÉCÉDEMMENT PUBLIÉE.

Les modifications figurent en surligné jaune

			<p>Amendement de Solidarités</p> <p>Article 72, alinéa 2</p> <p>²Ce fonds est alimenté par une redevance à vocation énergétique sur la consommation d'électricité, les contributions globales annuelles de la Confédération, par des annuités budgétaires, <u>par un impôt spécial sur la fortune, juste socialement et proportionnel à la fortune, par un impôt sur le bénéfice des entreprises</u> et par des recettes diverses.</p> <p>Refusé par 3 voix et 10 abstentions</p>
			<p>Amendement de Solidarités</p> <p>Article 72, alinéa 3 (nouveau)</p> <p>³<u>Les bénéficiaires du fonds s'engagent à ne pas répercuter sur les loyers leurs investissements au-delà des baisses de charges dont bénéficieront les locataires.</u></p> <p>Refusé par 11 voix contre 1 et 1 abstention</p>

	<p>Dispositions transitoires</p> <p>Art. 79 ¹Les projets déposés auprès de l'autorité avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis à l'ancien régime, même si l'autorité statue ultérieurement.</p> <p>²Les communes établissent leur plan des énergies au sens de l'article 19 alinéa 2 ci-dessus pour le 1^{er} janvier 2025.</p> <p>³Le consommateur qui a atteint le seuil visé à l'article 59 alinéa 1 ci-dessus à l'entrée en vigueur de la loi procède à l'analyse de l'exploitation dans les trois années qui suivent.</p> <p>⁴La période transitoire au sens de l'article 65 ci-dessus prend fin le 31 décembre 2029.</p>		<p>Amendement des Verts</p> <p>Disposition transitoire</p> <p><i><u>Disposition transitoire : Une nouvelle redevance à vocation énergétique sur la consommation de gaz est à mettre en place. Le Conseil d'État a une année pour proposer au Grand Conseil une loi allant dans ce sens.</u></i></p> <p>Refusé par 6 voix contre 3 et 4 abstentions</p>
	<p>Référendum</p> <p>Art. 81 La présente loi est soumise au referendum facultatif.</p>	<p>Amendement de la commission</p> <p>Article 81</p> <p>Référendum</p> <p>Art. 81 La présente loi est soumise au <u>référendum</u> facultatif.</p> <p>Accepté à l'unanimité</p>	

4. Discussion par amendement

La commission a traité les amendements proposés par les différents groupes. La commission propose au Grand Conseil d'accepter les amendements suivants par rapport au projet de loi initial :

Article 1, alinéa 1

La commission souhaite apporter une certaine consolidation sous l'angle de la dialectique. Or, dans le cas présent le groupe estime que le verbe « *assurer* » plutôt que « *contribuer à* » apporte un état d'esprit plus concret.

Article 1, alinéa 2, lettre c

La commission juge que le terme « *garantir* » donne plus de chances aux projets impliquant des énergies renouvelables de se réaliser dans le terrain.

Article 1, alinéa 2, lettres d (nouvelle)

Aux yeux de la commission, il semblait important de préciser l'objectif consistant à la réduction des émissions de CO₂ et de renforcer les mesures visant à cette réduction. La lettre e mentionne des objectifs qui comprennent l'approvisionnement en énergies renouvelables et le stockage d'énergie. L'idée était de souligner l'existence de nouvelles technologies, actuellement pas abordées dans le projet du Conseil d'État.

Article 1, alinéa 2, lettre e (nouvelle)

La commission explique que l'idée sous-jacente est d'exprimer le fait qu'aujourd'hui, il y a des technologies permettant d'améliorer l'ensemble de l'efficacité énergétique. Elle indique que la production d'énergie renouvelable ne correspond pas toujours aux pics de consommation et la mise à disposition de mesures techniques permet le stockage de cette énergie (batterie, super condensateurs).

Article 1, alinéa 3

La commission indique que cette modification vise à renforcer la volonté et à avoir un discours clair allant dans le sens d'une certaine contrainte.

Article 4, alinéa 3

La commission remarque qu'il s'agit d'une redite, d'où la proposition de suppression.

Article 5, alinéa 3

La commission considère que toutes les entités parapubliques devraient être visées par cette mesure, pas seulement « *certaines* ».

Article 5, alinéa 4

La commission souhaite marquer l'exemplarité qui doit prévaloir au sein des institutions publiques.

Article 6, alinéa 3

La commission estime important que l'État, les communes et les entités parapubliques soient exemplaires au niveau des véhicules. Elle considère qu'il ne s'agit pas de

centralisme, ni de dirigisme, mais qu'au contraire, l'État peut apporter son expertise et son soutien pour conduire, en bonne intelligence, toutes les collectivités vers une mobilité plus économe en énergie.

Article 6, alinéa 4

La commission estime qu'il est normal que les collectivités publiques, en particulier les entités parapubliques dépendantes de subventions, encouragent leurs collaborateurs à l'utilisation de moyens de transports économes en énergie. **Elle précise toutefois que son amendement n'implique pas une aide financière**, il s'agit uniquement de demander le même effort que celui auquel est contraint l'État, aux communes et aux entités parapubliques.

Article 6, alinéa 5

La commission remarque qu'il s'agit d'une redite, d'où la proposition de suppression.

Article 6, alinéa 6

Le groupe des verts souhaitait rendre l'installation de cellules photovoltaïques systématique lors de chaque assainissement de toiture d'un bâtiment appartenant aux collectivités publiques. Le Conseil d'État a rappelé qu'actuellement, pour les bâtiments propriété de l'État, l'installation de panneaux photovoltaïques est systématiquement étudiée lors de l'assainissement de toiture. Toutefois de nombreux bâtiments, pour des questions de patrimoine, ne peuvent pas accueillir de telles installations. Il a dès lors proposé une formule potestative, laissant la souplesse nécessaire.

Article 7, lettre c. (nouvelle)

La commission indique que la conception directrice de l'énergie prévoit qu'un monitoring soit fait tous les cinq ans. Elle propose que l'information au Grand Conseil corresponde également au monitoring de la conception directrice et qu'elle soit prévue selon le même rythme.

Article 20, alinéa 2, lettre b

La commission explique qu'il s'agit de mentionner la question du stockage, tenant compte de ce qui existe déjà dans la Loi fédérale.

Article 26, lettre e (nouvelle)

La commission explique qu'il manque un guichet d'information permettant aux propriétaires / porteurs de projets de se renseigner au niveau régional ou intercommunal afin d'obtenir des informations fiables. Elle souligne toutefois le fait que le SENE a besoin de moyens supplémentaires afin de mener à bien cette mission.

Article 29, alinéa 2, lettre h (nouvelle)

La commission souligne cependant que le domaine de l'énergie ne prévoira pas de financement ad hoc pour viser cet objectif. De plus, d'autres politiques sectorielles ayant beaucoup plus de moyens (notamment le fonds d'infrastructure ferroviaire) permettront d'engager de grands travaux dans les années à venir pour œuvrer au report modal visé.

Article 29a (nouveau)

La commission indique que cet amendement vise à favoriser l'obtention de crédits en vue de travaux d'assainissement énergétique d'immeubles.

Article 31, alinéa 2, lettre a

La commission s'accorde sur le fait que toutes les ressources doivent être utilisées de manière mesurée.

Article 36

La commission indique que la loi ne traite nulle part de l'hydrogène, si ce n'est au niveau du stockage. Il est question de faire en sorte que la distribution d'hydrogène soit directement en lien avec la législation fédérale.

Article 38, alinéa 1

Partant du principe que toute production d'énergie renouvelable étant bonne à prendre, la commission estime que la mention « *lorsque le principe de traitement des boues s'y prête, ...* » est un peu légère. Elle souhaite que toutes les stations d'épuration soient adaptées pour produire du biogaz et récupérer la chaleur des eaux traitées. S'agissant des petites STEP, pour lesquelles une telle adaptation ne serait techniquement et économiquement pas réalisable, elles font exception grâce à l'alinéa 2.

Article 39

La commission explique que le compostage à ciel ouvert émet de grandes quantités de méthane dans l'atmosphère. L'amendement propose de favoriser la méthanisation, tout en utilisant des installations déjà existantes dans le canton.

Article 42, alinéa 1

La commission rappelle que le MOPEC mentionne le terme « *quasi-nulle* » et propose de conserver cette formulation.

Article 43

La commission explique que le délai de 30 ans permet de fixer une échéance précise, contrairement à la formulation proposée par le Conseil d'État. Elle a relevé que ce délai correspond à l'échéance de neutralité carbone visée (2050). Le SBAT a été sollicité pour évaluer le coût nécessaire à l'assainissement du patrimoine immobilier de l'État. Cela représenterait 570 millions de francs sur 30 ans, soit 20 millions de francs par année.

Toutefois, la commission rappelle qu'il s'agit de 30 ans dès l'entrée en force de la loi. Cela concernerait les bâtiments ayant entre 10 et 20 ans, voire plus anciens. Elle n'estime pas que ce soit un non-sens que de demander aux propriétaires de tels bâtiments d'investir pour améliorer le rendement énergétique de leur bien. En outre, elle précise que les bâtiments de l'État et des communes en lien avec le patrimoine historique peuvent faire l'objet d'exceptions au nom de l'article 3 de la présente loi. De plus, elle confirme que les rénovations doivent respecter les normes en vigueur au moment où elles ont lieu. Si les travaux sont entrepris au début de la période fixée par la loi, il devrait y avoir un droit acquis jusqu'à la fin de ladite période.

Enfin, la commission relève que le parlement devra décider de ce qu'il adviendra des bâtiments non rénovés dans les délais. Il s'agit d'une question de responsabilité.

Article 47

La commission indique qu'il semble utile que tous les bâtiments soient concernés.

Article 50, alinéa 1

La commission regrette l'utilisation de la tournure de phrase « *dans la mesure du possible* ». Elle souhaite mettre l'accent sur le fait que les rejets de chaleur et les énergies renouvelables doivent être utilisés. Selon le SENE, la nuance permet de tenir compte de ces cas problématiques.

Article 58

Le groupe des Verts indique qu'il s'agit d'un élément particulièrement symbolique puisque l'on parle de réchauffement climatique dû à l'utilisation des énergies fossiles et que les gens s'en protègent par des climatisations qui émettent encore plus d'énergies fossiles. Il attend que la loi devienne extrêmement stricte dans ce domaine.

Article 61, alinéa 1

La commission estime que la question de la réduction de la pollution lumineuse n'est pas mentionnée dans le projet du Conseil d'État et propose que cet objectif figure dans la loi. Le Conseil d'État ne s'y oppose pas, confirmant que cette exigence de réduction de pollution lumineuse réside dans l'objectif de 20% de réduction de la consommation.

Article 63 alinéa 2

La commission indique que l'objectif du Conseil d'État est d'encourager des motorisations durables ou l'utilisation des transports publics et propose ainsi une reformulation du projet initial.

5. Projet de loi 15.168 déposé et renvoyé à la commission Énergie

Le projet de loi Diego Fischer 15.168, du 2 septembre 2015, portant modification de la loi sur l'énergie (LCEn), a été renvoyé à la commission Énergie, qui a décidé de le traiter dans le cadre du présent rapport.

À l'issue du traitement du projet du Conseil d'État, l'auteur, M. Diego Fischer, également membre de la commission, a choisi de retirer son projet de loi.

6. Vote final

Par 9 voix contre 1 et 3 abstentions, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi amendé selon ses propositions.

7. Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Neuchâtel, le 8 avril 2020

Au nom de la commission Énergie :

Le président,
J. FEHLBAUM

La rapporteure,
C. BILL